



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail temporaire

Question écrite n° 9514

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnels interimaire. A la suite de l'ordonnance Auroux du 5 février 1982, les employeurs des agences d'interim ont été contraints de négocier avec les représentants des personnels interimaire. Au bout de six ans a été signé, le 27 octobre 1988, un dernier texte portant accord sur les délégués du personnel et le comité d'entreprise. Tous les éléments sont maintenant présents pour l'obtention par la refonte de tous ces accords d'un seul texte portant le titre de convention collective nationale du travail temporaire. Dans la mesure où l'ouverture du marché unique européen va modifier en partie les perspectives de la profession, ne pense-t-il pas qu'il convient de stabiliser ces accords successifs ? Il lui demande quelles incitations il entend mettre en œuvre afin d'aboutir rapidement à la signature d'une convention collective nationale du travail temporaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le signale l'honorable parlementaire, une importante activité de négociation a été menée depuis 1982 pour accorder aux salariés interimaire et aux personnels permanents des entreprises de travail temporaire un statut conventionnel complétant les garanties sociales dont ils disposent en vertu de la loi. En ce qui concerne les personnels permanents, l'accord national du 23 janvier 1986 a conduit à la mise en place d'un dispositif conventionnel assimilable à une convention collective de droit commun. Les salariés interimaire se trouvent en revanche dans une situation particulière : si une série d'accords nationaux portant sur un ensemble de thèmes (1) 1983 : formation professionnelle (9 juin) ; remboursement des frais de transports (9 juin). 1984 : médecine du travail (28 février) ; droit syndical (8 novembre). 1986 : maladie et maternité (27 mars) ; insertion professionnelle des jeunes (16 juin) ; indemnisation du congé maternité, adoption (24 septembre) ; détachement des interimaire à l'étranger (2 décembre). 1987 : prévoyance (27 février). 1988 : représentation du personnel (27 octobre). essentiels (1) leur sont applicables, ces accords ne sont pas pour l'instant regroupés dans une véritable convention collective. Deux obstacles s'y opposent pour l'instant qui, sans être irréductibles, interdisent que la conclusion rapide d'une convention collective puisse être envisagée. D'une part, la signature d'une telle convention se heurterait au fait que les accords actuels ne sont pas tous signés par les mêmes organisations syndicales de salariés. Des lors, les syndicats non signataires de certains accords ne pourraient s'engager sur un dispositif conventionnel d'ensemble reprenant les accords qu'ils ont rejetés. D'autre part, la conclusion d'une véritable convention collective exigerait que soient négociés les thèmes qui, compte tenu de la situation particulière des interimaire, ne relèvent pas de la seule responsabilité des chefs d'entreprises de travail temporaire. La loi elle-même, tirant les conséquences de la dualité spécifique de l'interim (dissociation entre un employeur de droit et un employeur de fait), a opéré une distribution des obligations sociales entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice. C'est au responsable de cette dernière qu'appartient en particulier l'obligation de respecter les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles touchant aux conditions de travail et applicables au lieu d'exécution du travail (hygiène et sécurité, durée du travail, jours fériés, congés, etc). De même, le principe légal d'équivalence des salaires verse aux salariés interimaire avec ceux des salariés de l'entreprise utilisatrice, rend difficile l'élaboration de clauses salariales dans une convention collective

du travail temporaire. Conscient de ces difficultés, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'en demeure pas moins persuadé de l'intérêt que revêt la recherche progressive d'une véritable convention collective du travail temporaire et il entend y contribuer, avec les partenaires sociaux de cette branche professionnelle, par l'intermédiaire du président de la commission mixte paritaire qui le représente, dans les négociations.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9514

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 715